



Mémoire de la Fédération des femmes du Québec (FFQ) et de la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec

Sur le projet de loi C-19, Loi modifiant le Code criminel et
la Loi sur les armes à feu (Loi sur l'abolition du registre des
armes d'épaule)

Déposé devant le Comité sénatorial permanent des
Affaires juridiques et constitutionnelles (LCJC)

Att : Shaila Anwar

(613) 991-0719/ lcjc@sen.parl.gc.ca

Mars 2012

Mise en contexte

La Fédération des femmes du Québec (FFQ) est un organisme non partisan qui exerce un rôle de concertation et de mobilisation au sein du mouvement des femmes à travers la province de Québec. La FFQ compte plus de 150 membres associatives et près de 500 membres individuelles. La Fédération des femmes du Québec travaille solidairement et en alliance avec d'autres groupes à la transformation des rapports sociaux de sexe dans toutes les activités humaines, notamment en matière de sécurité pour les femmes. Conséquemment, nous souhaitons transmettre le témoignage des femmes que nous représentons qui sont préoccupées par l'élimination de la violence faite aux femmes.

La FFQ poursuit l'objectif de lutter contre toutes les formes de violence et défend le droit de vivre dans un climat exempt de violence. Sa plate-forme s'inscrit dans le cadre de divers instruments qui définissent et explicitent les droits humains universels, indissociables des droits fondamentaux des femmes. De plus, nous défendons les droits fondamentaux de la personne que sont le droit à l'intégrité physique et mentale, le droit à la vie, à la sécurité et à la dignité de la personne.

En partenariat avec ses quarante maisons membres réparties à travers 11 régions administratives du Québec, la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec travaille pour sa part à la défense des droits et au développement de l'autonomie des femmes victimes de violence conjugale et des femmes aux prises avec des difficultés liées entre autres à la toxicomanie, à la santé mentale et à l'itinérance. Pour l'année 2008-2009, près de 10 000 femmes et enfants ont été hébergés dans nos maisons.

Dans la perspective d'éliminer les déterminants sociaux qui soutiennent la violence faite aux femmes et les problématiques associées, la Fédération sensibilise la population aux problématiques des clientèles hébergées et œuvre au développement des connaissances en matière de violences commises envers les femmes et leurs enfants ainsi que celles concernant les problématiques vécues par les femmes en difficulté. Les maisons membres de la Fédération offrent à leurs résidentes une aide directe, des interventions ciblées, un milieu de vie sécuritaire et également du soutien dans toutes les démarches socio juridiques qu'elles entreprennent.

La question de l'homicide conjugal, plus spécifiquement le fémicide et l'infanticide commis par un conjoint ou ex-conjoint, est un enjeu majeur au cœur de l'intervention auprès de la clientèle des maisons d'hébergement au plan de la sécurité et de la prévention. C'est pourquoi le maintien d'un contrôle des armes strict et efficace est fondamental et crucial pour la Fédération et ses maisons membres.

Ainsi la violence, et particulièrement la violence par arme à feu, affecte toujours un nombre trop élevé de femmes. En 2009, 22 % des victimes de violence conjugale ont dit avoir été agressées sexuellement, battues, étranglées ou menacées à l'aide d'une arme à feu ou d'un couteau.¹ Dans ce contexte, lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes signifie mettre en place des systèmes de contrôle et de suivi qui permettent de responsabiliser les propriétaires d'armes et, par conséquent, de diminuer le nombre de décès et blessures par armes à feu. Nous croyons également que l'intimidation par arme à feu, trop peu souvent mentionnée dans le débat actuel, est une forme de violence pernicieuse qui affecte des centaines de femmes au Québec.

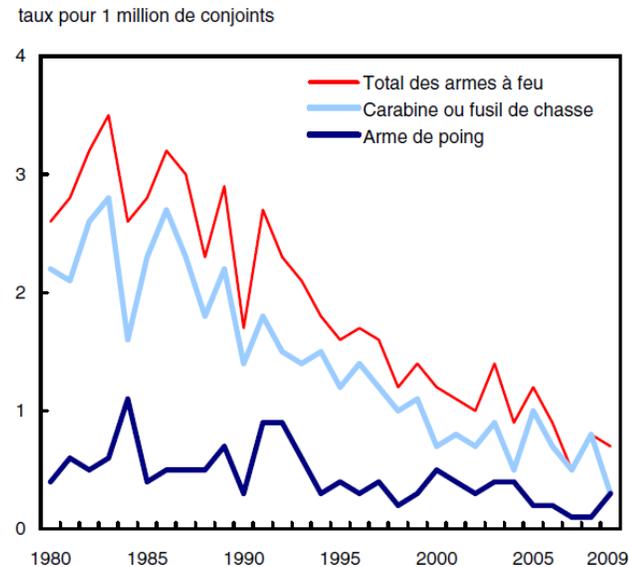
Pour les organisations signataires de ce mémoire, le respect du droit de vivre dans un climat exempt de violence implique la mise en œuvre de programmes et de lois efficaces assortis des ressources financières adéquates pour lutter contre toutes les formes de violence envers les femmes. Au Québec, de 1997 à 2006, les armes à feu ont été le moyen utilisé dans presque le tiers (32 %) des homicides conjugaux et familiaux², alors qu'au Canada, elles ont été à l'origine de près du quart (23 %) des homicides entre conjoints entre 2000 et 2009³, d'où l'importance de soutenir l'application de mesures visant la réduction de l'accessibilité aux armes à feu. Or, depuis la mise en œuvre de lois plus sévères sur les armes à feu,

adoptées depuis 1991, le nombre de décès et de blessures par arme a diminué. L'exemple des homicides conjugaux est particulièrement évocateur (voir Graphique 1): le taux d'homicides entre conjoints commis à l'aide d'une arme à feu a chuté de 74 %, étant passé de près de 3 homicides pour 1 million de conjoints en 1980 à moins de 1 homicide pour 1 million de conjoints en 2009⁴. Les contrôles sur toutes les armes à feu sont donc une façon efficace de lutter contre la violence.

Le 6 décembre 1989, en 22 minutes seulement, un homme qui en voulait aux femmes et aux féministes a tué, avec une arme semi-automatique acquise légalement, 14 jeunes femmes et en a blessé 27 autres à l'École Polytechnique de Montréal. Cette arme est toujours considérée comme une arme sans restriction. C'est à la suite de cette tragédie et grâce à la ténacité des familles et alliés des victimes que La *Loi sur les armes à feu* fut adoptée en 1995 par le Parlement canadien.

Graphique 1

Homicides entre conjoints commis à l'aide d'une arme à feu, selon le type d'arme utilisé, Canada, 1980 à 2009



Source: Statistique Canada (2010). *La violence familiale au Canada: un profil statistique 2009*, no 85-224-X au catalogue, ministère de l'Industrie, Ottawa, Canada, 2011, 56p

Or, le projet de loi C-19 propose de démanteler des mesures qui vont bien au-delà de l'abrogation de l'obligation d'enregistrer les armes à feu non-restreintes, qui sont les armes le plus souvent utilisées au Canada pour tuer les femmes et les enfants. Cette catégorie d'arme inclut le Ruger Mini-14 utilisé à l'École Polytechnique il y a vingt-deux ans et récemment été utilisée dans une fusillade en Norvège, tuant 69 personnes et en blessant une centaine d'autres en juillet 2011.

En effet, le projet de loi C-19 propose des mesures radicales qui mettront en péril la sécurité des Canadiennes et des Canadiens et plus particulièrement des femmes vivant en situation de violence ou de précarité. D'une part, le projet de loi n'inclut pas de disposition(s) visant à rétablir l'obligation pour les entreprises de tenir des registres de ventes d'armes à feu, une exigence qui est en place depuis 1977. Les versions antérieures du projet de loi déposées par le gouvernement conservateur ou par ses députés depuis 2006 rétablissaient toutes la disposition exigeant que les marchands tiennent des registres papier de ventes pour conserver l'information concernant le modèle et le numéro de série de toutes les armes qu'ils vendent, ainsi que le nom et l'adresse de l'acheteur. Pourtant, **le projet de loi C-19 n'inclut pas de disposition(s) visant à rétablir cette exigence.** Suite à l'entrée en vigueur de la *Loi sur les armes à feu* en 1995, l'enregistrement des armes à feu au moment de l'achat a rendu désuète l'exigence pour les marchands de tenir des registres de ventes puisque les policiers pouvaient désormais accéder aux renseignements voulus au moyen d'une base de données centrale qui était beaucoup plus efficace. En retirant l'obligation légale pour les marchands d'enregistrer toutes les armes non-restreintes au nom de leurs acquéreurs dans cette base de données centrale (communément appelée le « registre des armes à feu »), et en ne rétablissant pas l'obligation de tenir des registres de ventes, les autorités n'auront plus aucun moyen de tracer une fusil ou une carabine à son propriétaire légitime, ce qui aura des répercussions considérables sur la capacité des policiers d'effectuer leur travail d'enquête et sur la possibilité de traduire des criminels en justice. Quoique, durant l'ère précédent la mise en place du Registre canadien des armes à feu en direct (RCAFED), la nécessité pour les policiers de se déplacer chez des marchands d'armes fût une démarche qui demandait beaucoup de temps, cela leur permettait au

minimum de consulter les registres de ventes et de retracer les armes à feu utilisées dans des crimes. C'est d'ailleurs grâce à de telles démarches que le tueur de l'École Polytechnique a été identifié en 1989.

D'autre part, le projet de loi C-19 rendra optionnelle la vérification des permis d'armes à feu par les marchands d'armes lors de l'achat ou du transfert d'une arme (Art. 23, alinéa b). Actuellement, un individu qui souhaite acheter une arme doit être détenteur d'un permis valide et doit obligatoirement fournir son numéro de permis au marchand d'arme au moment de l'achat. L'armurier se doit alors d'en vérifier la validité. Si une telle vérification n'est pas faite auprès du contrôleur des armes à feu, l'armurier n'a aucune façon de savoir si le permis de l'acheteur est toujours valide. Seul le contrôleur aux armes à feu, en vertu de la *Loi sur les armes à feu*, peut attester de la validité du permis. Puisque le permis est renouvelé aux cinq ans, si ce dernier est révoqué après la première année, le détenteur du permis révoqué demeure en possession dudit permis « papier » et peut le présenter au marchand d'armes pour acheter une arme. Seule une vérification auprès du contrôleur révélera si le permis est non-valide, si l'individu qui souhaite acheter une arme à feu fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction ou si le permis présenté est contrefait. Sans vérification, un individu dangereux pourra aisément acheter une ou plusieurs armes non-restreintes. Certes, vendre une arme à un individu qui n'a pas de permis valide demeurera un acte illégal. Sans négliger le fait qu'en l'absence de preuve de vente, il est impossible de tenir responsable les marchands d'armes qui vendraient (sciemment ou non) des armes à des acheteurs non autorisés, une question demeure : en quoi l'illégalité est-elle pertinente si le mal a déjà été fait et que les dommages (par exemple la perte d'une vie humaine) sont irréparables?

L'obligation de vérifier la validité du permis d'arme à feu lors de l'achat ou du transfert d'une arme est issue d'une recommandation suite à l'enquête du coroner sur la mort d'Arlène May en 1998. Cette dernière a été assassinée par son ex-conjoint avec une arme acquise légalement, en dépit du fait que son permis avait été révoqué. Pourquoi rendre optionnelle la vérification du permis, sachant que des individus qui se sont vus retirer leur privilège de pouvoir posséder une arme à feu pourrait tout de même en acquérir « légalement »? Pourquoi prendre un tel risque? Alors que le gouvernement prétend que C-19 est un projet de loi non complexe qui vise « simplement » à éliminer la procédure d'enregistrement, il est clair que ce n'est pas le cas. Les changements proposés à l'Article 23 auront de sérieuses conséquences sur la sécurité publique.

En plus des deux mesures mentionnées ci-haut, le projet de loi C-19 vise la destruction des données concernant les 7,1 millions d'armes à feu non-restreintes déjà enregistrées (Article 29). Considérant que la liste d'armes à feu prohibées n'a pas été mise à jour depuis 1995, plusieurs armes semi-automatiques puissantes (interdites dans plusieurs pays) qui ne sont pas adéquates pour la chasse ni pour le tir sont présentement catégorisée en tant qu'armes non-retreintes et vendues à des civils au Canada. Le fait d'effacer les données existantes sur cette catégorie d'armes signifie donc que des armes possédant des caractéristiques propres aux armes de type d'assaut militaire deviendront « invisibles », c'est-à-dire que les autorités ne pourront plus les retracer jusqu'à leurs propriétaires légitimes, ni s'assurer que ces armes ne soient pas détournées vers des individus sans permis.

En termes de prévention de la violence envers les femmes, sans l'information contenue dans le registre des armes d'épaule qui permet aux autorités de savoir qui possède combien de quel type d'armes non-retreintes (et ce en temps réel), les policiers pourront difficilement mettre en œuvre les ordonnances d'interdiction imposées par les tribunaux. Les policiers ne pourront plus prendre des actions préventives en retirant toutes les armes à feu dans les cas de violence conjugale ou familiale, ne sachant combien d'armes doivent être saisies. Croyez-vous qu'un conjoint violent admettra candidement être propriétaire d'une ou plusieurs armes à feu si un policier intervient à son domicile suite à un appel par des voisins ou par sa conjointe? Et s'il acceptait de les céder, qu'est-ce qui empêcherait un voisin ou un comparse de lui en prêter une autre, puisque celle-ci ne pourrait pas, sans avoir été préalablement enregistrée, être retracée jusqu'à lui? Croyez-vous qu'une femme violentée sera plus en sécurité, sachant que des armes non-enregistrées circulent plus librement? Évidemment pas.

Il est vrai qu'il est possible qu'un conjoint violent tue sa conjointe par un moyen autre qu'avec une arme à feu, mais des études ont conclu que la disponibilité d'armes à feu augmente grandement les probabilités d'homicide dans les foyers où règne la violence⁵. Il n'est peut-être pas possible d'éviter tous les homicides conjugaux, mais il est tout à fait possible d'en prévenir un bon nombre, à condition que les individus condamnés pour avoir proféré des menaces ou agressé leur conjointe se voient interdire la possession d'armes à feu, et pour cela, toutes les armes à feu, y compris les armes les plus accessibles (armes non-restreintes), doivent être enregistrées. Le processus d'enregistrement empêche les individus inadmissibles de se procurer des armes à feu, puisque celles-ci ne peuvent être enregistrées ou cédées qu'à des gens qui détiennent un permis en règle.⁶

Le projet de loi C-19 vise à démanteler le contrôle des armes à feu au Canada en dépit du fait que la Loi a fait ses preuves et soit considérée comme un outil essentiel au travail des policiers. À notre avis, le projet de loi C-19 fait peu de cas de la Charte canadienne des droits et libertés qui stipule que : « Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne. » (Art. 7) et que : « La loi ne fait exception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination (...). » (Art. 15)

De plus, le projet de loi est totalement contraire à l'esprit et à la lettre d'une récente déclaration contre la violence faite aux femmes adoptée le 1^{er} mars 2010, par les pays membres de l'Organisation internationale de la francophonie dans le cadre d'une séance présidée par le gouvernement du Canada, en la personne de Josée Verner, à l'époque ministre des Affaires intergouvernementales. Quelques-uns des engagements pris par le Canada à cette occasion, à titre de pays membre, militent pour le maintien du registre des armes :

« Ministres et Chefs de délégation représentant les Etats et gouvernements des pays ayant le français en partage, réunis dans le cadre de l'examen des quinze années de mise en œuvre du programme d'action de Pékin et des mesures complémentaires décidées en 2000 lors de la 23e session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies ; (...)

Réaffirmons que toutes violations des droits de la personne humaine perpétrées contre les femmes et les filles doivent être combattues avec fermeté et que la violence à l'égard des femmes et des filles constitue la forme ultime des discriminations fondées sur le genre ; (...)

Réaffirmons qu'aucune coutume, tradition ou considération d'ordre religieux ne peut être invoquée pour nous exonérer de notre obligation d'éliminer toutes les formes de discrimination et de violence envers les femmes, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993 et au Programme d'action de Pékin de 1995 ; (...)

Reconnaissons qu'il est de notre responsabilité de lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles dans nos pays, et en particulier, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles ; (...)

Nous souscrivons à la nécessité :

- d'assurer le respect des droits fondamentaux des femmes et des filles, notamment leurs droits à la liberté, à la sûreté de sa personne, à l'intégrité, à l'égalité et à la dignité ; (...)
- d'identifier des réponses adéquates à la problématique des violences fondées sur le genre et prendre toutes les mesures appropriées y compris l'adoption et la mise en œuvre de dispositions législatives afin d'éliminer toutes les formes de violence faites aux femmes et aux filles ;
- de mettre en place des politiques publiques assorties de stratégies appropriées définies en réponse à ces violences, de coordonner l'action contre la violence aussi bien au niveau national, régional qu'international ; (...)
- de sensibiliser et mobiliser les hommes et les garçons dans toutes les initiatives de prévention contre la violence faite aux femmes et aux filles ».⁷

Le contrôle des armes fait sans contredit partie des stratégies appropriées pour répondre à ces violences. Qui plus est, le débat entourant ces mesures fournit au gouvernement une occasion pour sensibiliser les opposants au registre à la nécessité de prévenir la violence faite aux femmes.

Le contrôle des armes à feu sauve des vies : quelques faits

On ne peut que constater que le contrôle sur toutes les armes à feu fonctionne, car globalement, le nombre d'homicides avec fusil de chasse ou carabine a diminué de 41% depuis 1995, alors que le nombre d'homicides sans arme à feu n'a chuté que de 6%⁸. La *Loi sur les armes à feu* a conduit à d'importants progrès en diminuant notamment le nombre d'agressions armées dans un contexte de violence conjugale ou familiale. Ainsi, le nombre de meurtre de femmes tuées par balle a chuté de près de 50%, passant de 43 en 1995 à 22 en 2008, la dernière année où les données sont disponibles⁹. Quant au taux de meurtre de conjoint(e) avec une carabine et un fusil de chasse, il a diminué de 70%. Il est à noter que la grande majorité des propriétaires d'armes à feu s'est conformé aux exigences du contrôle des armes; 1,89 millions de propriétaires d'armes à feu détiennent actuellement un permis et presque 8 millions d'armes à feu sont présentement enregistrées, la plupart (90%) sont des carabines et des fusils de chasse (armes d'épaule dites « non-restreintes »).

Remplir un formulaire est-ce la fin du monde ?

Quel est ce fardeau si grave que pose l'enregistrement des armes à feu et qui sert de leitmotiv à la tentative d'abrogation du registre? Leurs propriétaires doivent remplir un formulaire en indiquant quelles armes à feu ils possèdent une seule fois. Chez certains marchands d'armes, cette information est soumise électroniquement. Sans cette information, il n'y a aucun moyen pour les policiers de garder les armes hors de portée de personnes dangereuses, d'associer les armes à feu à leurs propriétaires, de les tenir responsables ou de mettre en application les ordonnances d'interdiction. Or, les policiers au Canada consultent le registre en moyenne 17 000 fois par jour¹⁰ et les renseignements que cet outil comprend servent aussi à prévenir le crime en contribuant à faire avancer les enquêtes criminelles. Le lobby canadien des armes à feu vaut-il plus aux yeux du Parlement que la sécurité des femmes, des enfants et des policiers ?

Des résultats et des constats¹¹

- Le contrôle des armes à feu a permis de sauver des vies : le taux d'homicides conjugaux par armes à feu a chuté de 69% entre 1995 et 2007, suite à l'entrée en vigueur de contrôles plus stricts sur toutes les armes. La *Loi sur les armes à feu* a mené à d'importants progrès en diminuant notamment le nombre d'agressions armées dans un contexte de violence conjugale ou familiale. Bien qu'il soit évident que cette diminution soit attribuable à plusieurs facteurs (une plus grande disponibilité des ressources offertes aux femmes victimes de violence; une sensibilisation accrue du public; une meilleure situation socioéconomique des femmes leur permettant de quitter plus rapidement une relation violente¹², etc.), il n'en demeure pas moins que les changements de politiques relatifs au contrôle des armes à feu sont aussi en partie à l'origine de cette importante réduction.¹³ Nous pouvons donc être convaincues de l'effet bénéfique direct que les contrôles sur les armes à feu ont eu, et ont toujours, sur les taux d'homicides conjugaux.
- En 1989, années du drame de Polytechnique, 40% des femmes victimes d'un meurtre étaient tuées par arme à feu. En 2008, ce nombre avait chuté à 22%.¹⁴ Malheureusement, entre 2000 et 2009, les femmes victimes d'homicide conjugal étaient plus nombreuses que les hommes victimes à avoir été tuées à l'aide d'une arme à feu (26 % par rapport à 11 %).¹⁵ Les progrès sont encourageants, mais il ne faut pas relâcher les contrôles alors que beaucoup reste à faire.
- Les carabines et les fusils de chasse sont les armes les plus souvent utilisées lors d'homicides conjugaux, pour la simple raison que les armes d'épaule sont les armes les plus souvent

présentes dans les foyers québécois, donc les plus facilement accessibles. Les signataires de ce mémoire considèrent que le projet de loi C-19 envoie un dangereux message : si les armes d'épaule n'ont pas besoin d'être enregistrées, et que la validité des permis d'armes à feu n'ont pas à être obligatoirement vérifiés lors de l'achat ou le transfert d'une arme non-restreinte, est-ce à dire que ce type d'armes ne constitue pas un réel danger? Trop d'exemples nous prouvent le contraire, comme celui de Marie-Josée Desmeules, abattue par son mari avec son arme de chasse, en décembre 2009, à Saguenay. Les carabines et les fusils de chasse augmentent le degré de la létalité des attaques, en plus d'augmenter le nombre de victimes. Elles sont à prendre au sérieux, comme toutes les armes à feu.

- Les carabines et les fusils de chasse sont également les armes les plus souvent utilisées pour menacer les femmes et les enfants. Les menaces par armes à feu ne sont pas comptabilisées dans les statistiques, pourtant, leurs ravages sont bien réels. Repli sur soi, dépression, sentiment d'insécurité grandissant et manque de confiance en soi sont la réalité de trop nombreuses victimes d'intimidation par armes à feu. Si une victime d'intimidation sait que l'enregistrement de toutes les armes à feu permet aux forces de l'ordre de connecter un propriétaire à ses armes à feu, elle se sent rassurée. Une étude canadienne (Doherty et Hornosty, 2008) a révélé qu'il existe une corrélation entre la peur des femmes victimes de violence conjugale et la présence d'armes à feu au domicile surtout si les propriétaires n'ont pas de permis, si les armes à feu sont chargées en tout temps et si elles ne sont pas entreposées de façon sécuritaire¹⁶. De plus, l'enregistrement est le seul moyen permettant aux policiers de garder toutes les armes hors de portée de personnes constituant un danger pour leurs proches ou pour elle-même. Autrement, les policiers n'ont pas d'autres mécanismes que la déclaration de la personne dangereuse pour connaître combien d'armes doivent être retirées.
- Les conséquences physiques et affectives qui sont subies par les enfants et les jeunes à la suite de la violence peuvent être immédiates ou à long terme et incluent, entre autres, un risque accru de troubles comportementaux, affectifs et du développement, comme la dépression, la peur ou l'anxiété et des taux accrus de comportements délinquants. Parmi les affaires signalées à un sous-ensemble de services de police en 2008, 568 enfants et jeunes ont été victimes de violence par arme à feu ayant causé des blessures (infractions avec violence, voies de fait, agressions sexuelles et autre).¹⁷
- On croit à tort que seules les grandes villes sont aux prises avec le problème des décès par armes à feu; les taux de décès et de blessures par arme à feu sont pourtant plus élevés en régions rurales.¹⁸ Nos membres respectives, réparties sur l'ensemble du territoire de la province de Québec, corroborent ce que les statistiques tendent à démontrer : les taux de décès par armes à feu sont reliés de façon positive aux taux de possession d'arme à feu, sans égard aux types d'armes à feu.
- Alors que sur la scène internationale, le Canada a souvent été cité en exemple comme un leader en matière de contrôle des armes, les tentatives répétées des dernières années de démanteler le contrôle des armes à feu indiquent un changement marqué d'attitude. La liberté de vivre à l'abri de la peur est un droit de l'homme fondamental et la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères¹⁹ ainsi que la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence contre les femmes²⁰ ont souligné que les États qui ne réglementaient pas adéquatement les armes ne respectaient pas leurs obligations au regard du droit international. Nous croyons fermement que la sécurité des Canadiennes et des Québécoises doit prévaloir sur ce que certains considèrent être des « tracasseries administratives » et qui nous apparaissent comme étant des formalités essentielles faisant partie intégrante d'une démocratie fonctionnelle. Des tracasseries pour sauver des vies? La question ne devrait pas se poser.

C'est pourquoi les organisations signataires de ce mémoire recommandent au Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles de rejeter le projet de loi C-19 dans son entièreté.

Nous croyons que tous les éléments du programme d'octroi de permis aux propriétaires et d'enregistrement des armes doivent être sauvegardés. Le dépistage présentement effectué comporte une série de questions – entre autres sur la santé mentale, sur les comportements violents et sur la toxicomanie - permettant d'identifier les requérants susceptibles de violence conjugale. De plus, le fait que les conjoints et ex-conjoints soient avisés de la demande d'enregistrement et puissent faire valoir leurs inquiétudes joue un rôle primordial dans la capacité des femmes à faire en sorte qu'un partenaire à risque de commettre un geste violent, ou même un homicide, n'ait pas accès à une arme à feu. Le fait qu'en 2009 il y avait 254 036 ordonnances d'interdiction²¹ de posséder des armes à feu ne met-il pas en lumière la nécessité de maintenir de telles mesures préventives, incluant la nécessité de vérifier la validité des permis ? Dans le même ordre d'idées, nous nous opposons à l'amnistie quant au non-renouvellement des permis. Les facteurs déclenchant des comportements violents sont nombreux et peuvent émerger à tout moment ; le renouvellement des permis aux cinq ans, dans la mesure où cela permet de mettre en lumière des risques pour la sécurité d'autrui ou des risques suicidaires, est une mesure qui contribue à éviter des tragédies.

Par ailleurs, nous croyons également que le manquement à l'enregistrement des armes à feu devrait demeurer passible d'une poursuite criminelle. Cette disposition de la Loi a un impact direct sur le taux actuel élevé de conformité à la loi et sur le degré de responsabilisation des propriétaires d'armes. Ce dernier élément est d'une importance capitale, surtout si l'on considère que la présence d'une arme à feu dans un foyer augmente considérablement les risques qu'une agression devienne un homicide et fasse plusieurs victimes. Dans un tel contexte, il n'est d'ailleurs pas surprenant que la plupart des personnes qui vivent avec un propriétaire d'arme à feu (ces personnes sont en très grande partie des femmes) appuient le programme actuel du contrôle des armes. Notons également l'importance du fait que le contrôle des armes vise autant les armes de chasses que les autres types d'armes ; la grande majorité des homicides conjugaux et des suicides par arme à feu impliquent une carabine ou un fusil de chasse, en raison de l'accessibilité de ce type d'armes.

Un appui sans équivoque

La vaste majorité des Canadien-ne-s appuie le contrôle des armes à feu dans son ensemble (72%)²², et cet appui s'étend spécifiquement au registre des armes d'épaule (66%)²³. Au Québec, l'appui au contrôle des armes se chiffre de façon constante autour de 88%²⁴ et pour le registre des armes d'épaule à 81%.²⁵ Depuis 2006, six motions exigeant le maintien du registre des armes d'épaule ont été adoptées à l'unanimité par l'Assemblée nationale, dont la plus récente était le 2 novembre 2011.²⁶ Les élus du Québec ont voté unanimement en s'appuyant sur des sondages révélant que la grande majorité de la population québécoise est en faveur du maintien du registre.

Nous vous demandons donc expressément de respecter la position prise le 22 septembre 2010 à la Chambre des communes quant au maintien intégral du registre des armes à feu.

Les citoyen-ne-s du Québec, comme leurs représentants politiques, ont affirmé à répétition leur appui pour le maintien du registre des armes à feu. Marqué entre autres par les drames de l'École Polytechnique et celui du collège Dawson, le Québec reconnaît l'importance de se doter d'outils de prévention.

- La Loi Anastasia, du nom de la jeune victime de la fusillade du collège Dawson, a été adoptée en décembre 2007 par l'Assemblée nationale du Québec. Avec cette Loi, le Québec s'est doté d'outils de prévention qui vont au-delà des exigences fédérales. Voici quelques-unes des dispositions de la loi :
 - ✓ La loi interdit la possession de toute arme à feu sur les terrains et dans les établissements d'enseignement, ainsi que dans les transports publics ou scolaires;

- ✓ Elle oblige les professionnels, comme les psychologues ou les médecins, à déclarer un patient qu'ils croient être dangereux pour eux-mêmes ou les autres, malgré l'obligation de confidentialité qu'ils doivent normalement respecter;
- ✓ Les mesures seront resserrées dans les clubs de tir. Ils devront notamment tenir un registre de fréquentation des membres. Le projet de loi oblige aussi le personnel des établissements d'enseignement et les responsables des clubs de tir à signaler aux autorités policières tout comportement d'un individu susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui.²⁷

La ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, Mme Christine St-Pierre, a dit en entrevue au quotidien *The Gazette*, que si « Ottawa décidait de démanteler le registre national, les vies des policiers québécois et des victimes de violence conjugale seraient mises en danger de façon non nécessaire [traduction libre]. »²⁸

La loi Anastasia n'est pas le seul geste posé par le Gouvernement du Québec en vue de prévenir les agressions et homicides par arme à feu. Dès 1995, le Québec dans sa Politique d'intervention en matière de violence conjugale *Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale* enjoignait les policiers à « Assurer la sécurité et la protection des victimes et de leurs proches : (...) en procédant, si possible, à la saisie des armes à feu dès l'arrestation ou, à défaut, en s'assurant que les conditions de mise en liberté provisoire en prévoient la remise sans délai à un agent de la paix. »²⁹

Le registre des armes à feu est vu comme un outil indispensable qui doit être conservé intact, selon tous ceux qui l'ont soulevé, en particulier les policiers, et ce, parce que la *Loi sur les armes à feu* permet de saisir des armes à feu en situation d'urgence (ensuite ils doivent se présenter rapidement devant le juge pour obtenir le mandat requis) et de faire une demande d'interdiction préventive d'arme à feu pour l'avenir : « [La demande d'ordonnance d'interdiction préventive d'arme à feu] est un fichu de bon outil qu'ils nous ont mis entre les mains », relate un policier.³⁰ Ainsi au Québec, lorsque les services policiers reçoivent une demande d'intervention pour une situation de violence conjugale, ils vérifient au registre si l'agresseur possède une arme et peuvent ainsi adopter le mode d'intervention le plus sécuritaire pour eux et pour la ou les victimes. Une fois sur les lieux de l'intervention, les policiers s'informent de la présence d'armes. Dépendant de l'urgence de la situation, ils les saisissent immédiatement ou demandent un mandat de perquisition pour le faire. Dans les cas où des accusations sont portées, ils doivent aviser le procureur de cette saisie.

Que le contrevenant possède ou non des armes, une demande d'interdiction de posséder une arme doit être présentée au tribunal, généralement, il s'agit d'une condition de remise en liberté.

Éliminer le registre ou le rendre inefficace a comme conséquence directe de priver les policiers d'un outil essentiel d'intervention et de prévention.

C'est la question du laxisme entourant l'application de la Loi, et non l'inefficacité prétendue du registre – un argument réitéré par ceux qui souhaitent le voir démanteler – qui devrait être au centre des discussions. À titre d'exemple, le gouvernement actuel a présenté récemment son intention de renouveler l'amnistie pour les propriétaires d'armes qui ne daignent pas renouveler leur permis de possession ou enregistrer leurs carabines et fusils de chasse.³¹ Ces derniers seraient dispensés de droits à payer pour une année de plus. Il s'agit là du quatrième renouvellement de cette amnistie. Plutôt que d'améliorer la fiabilité des données, l'amnistie mène à une plus grande dégradation des données du registre.

S'il est vrai que le Québec soutient de façon convaincue le registre des armes d'épaule, la FFQ et la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec tiennent à rappeler que la possibilité de mettre en place des registres provinciaux, dans l'éventualité où le projet de loi C-19 passait l'étape de la troisième lecture, n'est pas optimale. L'inefficacité et les coûts associés à la

mise sur pied de tels registres nous font réitérer l'importance du maintien d'un registre fédéral. Les groupes des femmes sont unis à travers le pays dans leur appui au registre des armes d'épaule, toutes les femmes canadiennes bénéficient de ce programme fédéral. Un registre provincial, n'aurait pas la même portée. Il n'en demeure pas moins qu'il est mieux d'avoir plus que moins d'informations concernant l'enregistrement des armes à feu (les policiers l'ont d'ailleurs répété plusieurs fois), c'est pourquoi nous encourageons les provinces à rapatrier leurs portions de données concernant les armes non-restreintes enregistrées. D'ailleurs, la commissaire à la protection de la vie privée du Canada, Jennifer Stoddart, a affirmé que la Loi sur la protection des renseignements personnels n'empêche pas le gouvernement fédéral de partager ces informations avec les gouvernements provinciaux qui le souhaiteraient.³²

Recommandations

Le projet de loi C-19 contient des amendements à la *Loi sur les armes à feu* qui compromettront la sécurité des Canadiennes et des Canadiens. En raison de la visée de ce projet de loi, nous ne voyons pas d'amendement possible qui en rendrait la promulgation acceptable. Il devrait donc être rejeté en entier.

Les signataires de ce mémoire estiment que même s'il ne s'agit pas d'une panacée, le registre est un outil important contre la violence faite aux femmes. Les policiers peuvent en tirer profit pour protéger les femmes aux prises avec des problèmes de violence conjugale. Savoir qui possède des armes à feu, peut donc guider les policiers et les aider à mettre en œuvre des mécanismes de protection appropriés. Dans une optique de prévention de la violence armée, il serait contreproductif d'éliminer de telles mesures.

En améliorant les processus de filtrage des candidats qui font une demande de permis et en rendant l'enregistrement obligatoire, la *Loi sur les armes à feu* de 1995 a été conçue, entre autres choses, pour réduire les risques que des conjoints abusifs aient accès à des armes à feu. La Loi permet également de retirer toutes les armes lorsque des situations à risque sont identifiées. Ces mécanismes ont démontré leur efficacité et leur utilité : « Le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) a pu éprouver la pertinence du registre des armes. Peu après la fusillade survenue au Collège Dawson en septembre 2007, les policiers ont eu vent de menaces proférées par un autre individu. Le registre leur a permis de savoir que cet individu possédait plusieurs armes, qu'ils ont pu lui confisquer avant qu'il ne passe aux actes. »³³ On entend souvent de la part de ces détracteurs que le registre n'a pas empêché Dawson de se produire, mais nous ne saurons jamais combien de cas de tragédies similaires ou d'homicide conjugaux ont pu être évités grâce aux mesures préventives qui sont présentement en place.

La Fédération des femmes du Québec et la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec réitèrent leurs positions sur la question du contrôle des armes et demandent au Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles d'écouter l'opinion de la majorité de la population canadienne qui souhaite le maintien du registre des armes à feu. Le projet de loi C-19 n'a pas lieu de devenir loi dans une société qui met tout en œuvre pour protéger les femmes et leurs enfants vivant dans un contexte de violence conjugale.

En terminant, nous unissons nos voix pour vous rappeler l'importance que joue le système de contrôle des armes actuel dans notre capacité à aider les personnes victimes de violence conjugale. Nous vous demandons de rejeter ce projet de loi au nom notamment des conséquences dangereuses qu'il aurait sur la sécurité du public et, tout particulièrement, sur la sécurité des femmes.

Mettre fin à la violence faites aux femmes et prévenir les tragédies exige des gestes concrets. Voter contre le projet de loi C-19, c'est contribuer à la sécurité des femmes et des enfants.

Aussi, comme le droit de vivre dans un climat exempt de violence implique aussi la reconnaissance et la valorisation de l'expertise des groupes de femmes travaillant sur les questions de violence conjugale et de

violences sexuelles, nous réitérons notre demande à être entendues devant le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles.

¹ Statistique Canada (2010). *La violence familiale au Canada: un profil statistique 2009*, no 85-224-X au catalogue, ministère de l'Industrie, Ottawa, Canada, 2011, 56p.

² Statistique Canada (2006). *La violence familiale au Canada : un profil statistique 2006*, no 85-224-XIF au catalogue, ministère de l'Industrie, Ottawa, Canada, juillet, 86 p.

³ Statistique Canada (2010). *La violence familiale au Canada: un profil statistique 2009*, no 85-224-X au catalogue, ministère de l'Industrie, Ottawa, Canada, 2011, 56p.

⁴ Statistique Canada (2010). *La violence familiale au Canada: un profil statistique 2009*, no 85-224-X au catalogue, ministère de l'Industrie, Ottawa, Canada, 2011, 56p.

⁵ D.Doherty et Hornosty, J. (2007), « Exploring the Links: Firearms, Family Violence and Animal Abuse in Rural Communities », Fredericton, NB: University of New Brunswick Family Violence on the Farm and in Rural Communities Project.

⁶ GRC, Services d'évaluation du programme national GRC, « Rapport d'évaluation du Programme canadien des armes à feu, 2010 », février 2010, 162 p., disponible en ligne : <http://www.rcmp-grc.gc.ca/pubs/fire-feu-eval/eval-fra.pdf>

⁷ Organisation internationale de la francophonie, *Déclaration francophone sur les violences faites aux femmes*, 2010, disponible en avril 2010, à l'adresse suivante : http://genre.francophonie.org/IMG/pdf/Declaration_francophone_violences_faites_aux_femmes-mars_2010-3-2.pdf

⁸ K. Hung, « Firearms Statistics: Updated Tables », Department of Justice: Research and Statistics Division, January 2005; Statistiques Canada, « Mortalité: liste sommaire des causes », 2005; Mahony, Tina Hotton, Statistique Canada (2011). *L'homicide au Canada: 2010*, no 85-002-X au catalogue, ministère de l'Industrie, Ottawa, Canada, 2011, 29p, disponible en ligne : www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2011001/article/11561-fra.pdf

⁹ K. Hung, « Firearms Statistics: Updated Tables », Department of Justice: Research and Statistics Division, January 2005; Statistiques Canada, « Mortalité: liste sommaire des causes », 2005; Statistique Canada, Mortalité, Liste sommaire des causes 2008, Octobre 2011, disponible en ligne : <http://www.statcan.gc.ca/pub/84f0209x/84f0209x2008000-fra.pdf>.

¹⁰ GRC, Programme canadien des armes à feu, « Faits et chiffres – juillet et septembre 2011 », 30 septembre 2011, disponible en ligne : <http://www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/facts-faits/index-fra.htm>

¹¹ Contrairement à la violence conjugale non mortelle, la plupart des homicides sont signalés à la police et sont représentés dans les statistiques officielles. Les données disponibles sur l'homicide conjugal sont donc représentatives de l'ensemble des cas réels.

Hotton Mahony, T. (2011). *Les femmes et le système de justice pénale*. Femmes au Canada: rapport statistique fondé sur le sexe, 6^e édition, Ottawa: Statistique Canada.

¹² Hotton Mahony, T. (2011). *Les femmes et le système de justice pénale*. Femmes au Canada: rapport statistique fondé sur le sexe, 6^e édition, Ottawa: Statistique Canada.

¹³ Campbell, J.C., Glass, N., Sharps, P.W., Laughon, K. et Bloom, T. (2007). Intimate partner homicide: Review and implications of research and policy, *Trauma, Violence & Abuse*, 8(3), 246-269.

¹⁴ K. Hung, « Firearms Statistics: Updated Tables », Department of Justice: Research and Statistics Division, January 2005; Statistique Canada, Mortalité, Liste sommaire des causes 2008, Octobre 2011, disponible en ligne : <http://www.statcan.gc.ca/pub/84f0209x/84f0209x2008000-fra.pdf>.

¹⁵ Taylor-Butts, A. et Porter, L. (2011). Les homicides dans la famille 2000-2009. Dans Statistique Canada (Ed.), *La violence familiale au Canada: un profil statistique* (pp. 38-44). Ottawa: Statistique Canada.

¹⁶ D.Doherty et Hornosty, J. (2007), « Exploring the Links: Firearms, Family Violence and Animal Abuse in Rural Communities », Fredericton, NB: University of New Brunswick Family Violence on the Farm and in Rural Communities Project.

¹⁷ Ogrodnik, Lucie. Statistique Canada (2010). Centre canadien de la statistique juridique. *Les enfants et les jeunes victimes de crimes violents déclarés par la police, 2008*, no 85F0033M au catalogue, no 23, ministère de l'Industrie, Ottawa, Canada, juillet, 32 p.

¹⁸ K. Hung, « Firearms Statistics: Updated Tables », Department of Justice: Research and Statistics Division, January 2005; Statistiques Canada, « Mortalité: liste sommaire des causes », 2005.

¹⁹ La Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence contre les femmes [E/CN.4/1996/53] « *En vertu du droit international en général et des pactes relatifs aux droits de l'homme, les États peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer.* »

²⁰ La Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères indique [E/CN.4/Sub.2/2002/39; 5/2002] « *En vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, l'État est responsable des violations commises avec des armes légères par des particuliers qui, parce qu'ils agissent avec l'autorisation expresse ou implicite des autorités, sont considérés comme des agents de l'État. [...] Il existe en outre une pression accrue visant à tenir les États responsables des abus systématiques, par exemple lorsqu'ils n'adoptent pas de textes raisonnables concernant la détention, à titre privé, d'armes légères susceptibles d'être utilisées dans des homicides, suicides et accidents, lorsqu'ils n'apportent pas la protection voulue aux personnes régulièrement victimes de violences au sein de la famille, ou encore lorsqu'ils manquent à leur devoir de protection vis-à-vis de la criminalité organisée, y compris des enlèvements et des demandes de rançon.* »

²¹ « Faits et chiffres (octobre-décembre 2009), Programme canadien des armes à feu ». Disponible à : <http://www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/facts-faits/index-eng.htm>

²² Leger & Leger, sondage Omnibus Web, 1,506 participants entre le 21 et le 23 décembre 2009. Marge d'erreur ±2,53 pourcent, 19 fois sur 20.

²³ « Two-thirds of Canadians back long-gun registry: poll, » National Post, 5 octobre 2010, disponible en ligne : <http://news.nationalpost.com/2010/10/05/two-thirds-of-canadians-back-long-gun-registry-poll/>.

²⁴ Leger & Leger, sondage Omnibus Web, 1,506 participants entre le 21 et le 23 décembre 2009. Marge d'erreur $\pm 2,53$ pourcent, 19 fois sur 20.

²⁵ "Two-thirds of Canadians back long-gun registry: poll," National Post, 5 octobre 2010 disponible en ligne:

<http://news.nationalpost.com/2010/10/05/two-thirds-of-canadians-back-long-gun-registry-poll/>

²⁶ Racine, Jean-François, « Registre des armes à feu: Unanimité une sixième fois », Le Journal de Québec, 2 novembre 2011, disponible en ligne: <http://fr.canoe.ca/infos/quebeccanada/politiquefederale/archives/2011/11/20111102-232609.html>

²⁷ Radio-Canada, Québec « La loi Anastasia promulguée » Mise à jour le jeudi 13 décembre 2007

²⁸ The Gazette, « Police need gun registry: St-Pierre. Keeps officials, victims safer, minister says. », 23 novembre, 2009.

²⁹ Gouvernement du Québec, *Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, Politique d'intervention en matière de violence conjugale, Québec, 1995, p. 60

³⁰ Groulx, Johanne, Ruth Pilote et Renée de Léry, « L'homicide par arme à feu en contexte conjugal et familial : une étude qualitative de l'intervention dans les situations à risque auprès d'intervenants et policiers de la Montérégie », Projet de recherche, Direction de santé publique, Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie, février 2011.

³¹ La Gazette du Canada, 20 mars 2010. Vol. 144 no 12.

³² La Presse Canadienne, « Stoddart contredit le gouvernement sur le registre », 1 novembre 2011, disponible en ligne:

http://www.branchez-vous.com/info/actualite/2011/11/stoddart_contredit_le_gouvernement_sur_le_registre_13083870.html

³³ Yvan Delorme, Directeur du service de police de la Ville de Montréal (SPVM), Communiqué du SPVM, novembre 2009.